Nº 698221

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur les marchés publics

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.2.2018)

Monsieur le Président,

En complément à ma dépêche que je vous ai adressée en date du 21 février 2018 au sujet du projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer qu'à l'occasion d'une seconde relecture du texte voté par la Chambre des députés sont apparues d'autres erreurs matérielles.

À l'article 56, point d), et à l'article 103, point c), du texte en question, il manque à chaque fois les mots « dans le cadre », qui figurent dans les articles correspondants des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE. Il convient de donner au dispositif le libellé suivant :

- « i) la représentation légale d'un client par un avocat, au sens de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés Européennes dans le cadre:
 - d'un arbitrage ou d'une conciliation se déroulant dans l'État, un autre État membre de l'Union européenne, un pays tiers ou devant une instance internationale d'arbitrage ou de conciliation, ou
 - d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques l'État, un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales; ».

Concernant la référence à la loi précitée du 29 avril 1980, la consultation du Journal officiel fait apparaître que l'intitulé exact est le suivant :

« Loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats à exercer leurs activités dans un autre <u>É</u>tat membre des Communautés Européennes ».

À l'article 89, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « de la » entre les termes « de l'Union européenne ou » et les termes « loi du 1^{er} décembre 2012 ».

Toujours à l'article 89, paragraphe 3, il s'impose de rétablir le point c).

À l'article 103, point h), après le code CPV 75251120-7, il y a lieu de remplacer la parenthèse fermante par une virgule.

À l'article 115, paragraphe 3, il est renvoyé erronément à l'annexe VI, alors qu'il devrait être renvoyé à l'annexe IV. Ce renvoi erroné a été introduit par l'amendement 29 des amendements gouvernementaux du 31 août 2016. Dès lors, le paragraphe 3 est à lire comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'accès au marché est considéré comme étant non limité si l'État a mis en œuvre et a appliqué les dispositions de la législation de l'Union européenne mentionnée à l'annexe IV VI. »

À l'article 119, paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu de supprimer les termes « appropriées, ».

À l'article 124, point a), deuxième phrase, il faut lire « demande de participation ».

Toujours à l'article 124, point c), alinéa 2, il y a lieu de lire « aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable », ceci par analogie à l'article 64, paragraphe 2, point b), alinéa 2.

À l'article 129, paragraphe 7. alinéa 1er il faut lire « les entités adjudicatrices ».

À l'article 132, paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu de redresser les renvois à l'article 85, en écrivant :

« (1) Les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant des activités d'achat centralisées visées à l'<u>article 85</u>, point j), lettre a).

Les entités adjudicatrices peuvent également acquérir des travaux, des fournitures et des services par le biais de marchés attribués par une centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par une centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point j), lettre b). Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat est susceptible d'être utilisé par d'autres entités adjudicatrices, ce fait est signalé dans l'appel à concurrence mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

(2) Une entité adjudicatrice remplit ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des fournitures ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point j), lettre a).

En outre, une entité adjudicatrice remplit également ses obligations en vertu du présent Livre lorsqu'elle acquiert des travaux, des fournitures ou des services par le biais de marchés attribués par la centrale d'achat, de systèmes d'acquisition dynamiques exploités par la centrale d'achat ou par le biais d'un accord-cadre conclu par la centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 85, point j), lettre b).

Toutefois, l'entité adjudicatrice concernée est responsable de l'exécution des obligations prévues par le présent Livre pour les parties de la passation de marché dont elle se charge elle-même, telles que :

- a) l'attribution d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique exploité par une centrale d'achat;
- b) la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat. »

À l'article 134, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « auxquelles <u>elles</u> sont soumis<u>es</u> dans leur État », alors qu'il est renvoyé aux entités adjudicatrices.

À l'article 137, paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « lorsqu'<u>elles</u> ont établi que », alors qu'il est renvoyé aux entités adjudicatrices.

À l'article 140, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « paragraphe » et le nombre « 2 ».

À l'intitulé de l'annexe II figure une erreur de typographie au mot « activités ». Par ailleurs, il est fait référence à l'article 85, paragraphe 2, point a), alors que le paragraphe 2 est inexistant. Dès lors, il y a lieu de revoir l'intitulé de l'annexe II comme suit :

« ANNEXE II

Liste des activités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), et à l'article 85, paragraphe 2, point j), lettre a) ».

À l'intitulé de l'annexe III, il est fait une référence erronée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, point b). Dans le sillage des amendements gouvernementaux opérés le 31 août 2016 à l'endroit des dispositions de l'article 52, paragraphe 1^{er}, la subdivision en question a été supprimée. Dès lors, il y a lieu d'écrire :

« ANNEXE III

Liste des produits visés à l'article 52, paragraphe 1 er, point b) en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense ».

Par ailleurs, la mention sous l'intitulé de l'annexe III est une disposition copiée de la directive 2014/24/UE qui est à adapter au texte du dispositif et de ses annexes. Il en résulte que la mention de « la présente directive » est à remplacer par celle de « la présente <u>loi</u> » et que la mention de l'AMP doit être faite de manière uniforme « Accord sur les marchés publics (AMP) ».

À l'intitulé de l'annexe VII, il est renvoyé de manière erronée à l'article 87, paragraphe 3, alinéa 2, point b), alors que le renvoi doit porter sur l'alinéa 3, point b). Dès lors, l'intitulé de l'annexe VII est à rédiger comme suit :

« ANNEXE VII

Liste des actes juridiques de l'Union et des lois et règlements visés à l'article 87, paragraphe 3, alinéa 3, point b) ».

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État, Georges WIVENES